

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse:

n° 1216/79 de M. Debré au Conseil Objet: Protocole « sucre » de la convention de Lomé	1
n° 1468/79 de M. Debré au Conseil Objet: Confusion regrettable dans les dépenses en faveur des producteurs de sucre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	2
n° 1453/80 de M. Van Miert au Conseil Objet: Espace judiciaire européen	3
n° 1744/80 de M ^{me} Clwyd au Conseil Objet: Dépenses élevées de l'industrie britannique en énergie	4
n° 1790/80 de M. Glinne au Conseil Objet: Exploitation des richesses minérales des grands fonds	4
n° 1846/80 de lord O'Hagan au Conseil Objet: Prix alimentaires	5
n° 1849/80 de M. Patterson à la Commission Objet: Tachygraphes sur les véhicules agricoles	5
n° 1953/80 de lord Douro à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur les chevaux de course	6
n° 1999/80 de M. Irmer à la Commission Objet: Entraves à la liberté de circulation des personnes dans la Communauté européenne	6
n° 2050/80 de M. Glinne au Conseil Objet: Volume de l'aide publique au développement dans les États membres	7

n° 2265/80 de M. Patterson à la Commission	
Objet: Lait en poudre	8
n° 109/81 de M. Papaefstratiou à la Commission	
Objet: Politique commune des transports maritimes	8
n° 110/81 de M. Papaefstratiou au Conseil	
Objet: Politique commune des transports maritimes	9
n° 146/81 de M. Martin à la Commission	
Objet: Commercialisation frauduleuse de mélanges alcooliques imitant le vin	10
n° 155/81 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Limitation des importations de produits électroniques japonais en Europe	11
n° 165/81 de M ^{me} Clwyd au Conseil	
Objet: Niveau sonore des poids lourds	11
n° 172/81 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Développement sanitaire de l'Afrique noire confié par l'Association concertée pour le développement de l'Afrique (ACDA) aux États-Unis	12
n° 211/81 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Conférence sur l'aide au Zimbabwe	13
n° 213/81 de M. Didò au Conseil	
Objet: Suppression des droits et libertés syndicales dans la principauté de Monaco	14
n° 224/81 de M. Damseaux au Conseil	
Objet: Interprétation du communiqué final du Conseil européen sur les lieux de travail provisoires des institutions européennes	14
n° 263/81 de M. Seligman à la Commission	
Objet: Prix de vente et taxation du <i>fuel</i> utilisé par l'industrie des aliments pour animaux dans la Communauté	15
n° 264/81 de M. Seligman à la Commission	
Objet: Prix de vente et taxation du <i>fuel</i> utilisé par l'industrie des engrais dans la Communauté	15
n° 282/81 de MM. Narducci et Bersani à la Commission	
Objet: Intervention de la Communauté dans le cadre de la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement	16
n° 283/81 de M. Curry à la Commission	
Objet: Intervention de la Commission auprès du gouvernement français à propos de la nature de l'aide de 4 milliards de francs français annoncée récemment	17
n° 290/81 de M. Pedini à la Commission	
Objet: Expériences pédagogiques dans les pays de la Communauté économique européenne	17
n° 314/81 de M. Galland à la Commission	
Objet: Déséquilibre fiscal sur les produits pétroliers	18
n° 325/81 de M. Kavanagh à la Commission	
Objet: Régime communautaire de la viande ovine	18
n° 326/81 de M ^{me} Le Roux à la Commission	
Objet: Calcul des quotas de pêche	19

Sommaire (suite)

n° 333/81 de M ^{me} Lizin à la Commission	
Objet: Réunion des pays membres de l'Action concertée pour le développement de l'Afrique (ACDA)	19
n° 356/81 de MM. Orlandi et Cariglia à la Commission	
Objet: Utilisation des crédits inscrits au titre 10 chapitre 10.0 lignes 1 à 8 du budget de la Commission des Communautés européennes	20
n° 360/81 de M. Van Miert à la Commission	
Objet: Entrepôts frigorifiques et de surgélation	20
n° 371/81 de M. Hutton à la Commission	
Objet: Mise en bouteilles de whisky de faible teneur en alcool	21
n° 379/81 de M. Muntingh à la Commission	
Objet: Écologie et développement, chimpanzés de la Sierra Leone	21
n° 383/81 de M. Seefeld à la Commission	
Objet: Double sanction pour des infractions au code de la route commises dans la Communauté économique européenne	22
n° 388/81 de M ^{me} Scrivener à la Commission	
Objet: Ententes sur l'installation de points de vente de journaux	22
n° 408/81 de M. Adam à la Commission	
Objet: Mesures supplémentaires dans la région du Nord	23
n° 410/81 de M ^{me} Pruvot à la Commission	
Objet: Augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère	24
n° 438/81 de M. Flanagan à la Commission	
Objet: Politiques communautaires dans l'ouest de l'Irlande	24
n° 463/81 de M. Doublet à la Commission	
Objet: Lacunes de contrôle douanier	24
n° 469/81 de M. Karl Schön à la Commission	
Objet: Instauration d'un permis de conduire communautaire et uniformisation de certains certificats et de certaines dispositions	25
n° 502/81 de M. Boyes à la Commission	
Objet: Exode rural	26
n° 505/81 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Antibrouillards arrière	26

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1216/79

de M. Debré

au Conseil des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

Réponse

(28 juillet 1981)

Objet: Protocole «sucre» de la convention de Lomé

1. Quels ont été les montants annuels des avantages financiers retirés par les producteurs de sucre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) depuis la mise en vigueur du protocole «sucre» de la convention de Lomé? Pour chacun des principaux fournisseurs de sucre ACP, quelle est la part de production écoulée dans la Communauté économique européenne, et dans quels pays de la Communauté économique européenne?

2. Les garanties de prix et d'écoulement dont bénéficient les sucres ACP importés dans la Communauté économique européenne en application du protocole «sucre» de la convention de Lomé doivent-elles être considérées comme un instrument de commerce ou bien comme une contribution effective à la politique d'aide au développement?

S'il s'agit d'un instrument de commerce, quels avantages commerciaux la Communauté économique européenne tire-t-elle de ce protocole?

S'il s'agit d'une politique d'aide au développement ne serait-il pas normal de comptabiliser clairement les dépenses qui en découlent soit dans le budget annuel des communautés soit dans le programme de dépenses pluriannuelles de la convention de Lomé au lieu de les confondre avec celles de la politique agricole commune dont le coût se trouve ainsi artificiellement gonflé?

1. a) Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que le protocole sur le sucre annexé à la convention ACP-CEE de Lomé établit des droits et des obligations réciproques entre la Communauté et les États ACP exportateurs de sucre, les rapports entre ces derniers et leurs producteurs relevant de la seule compétence de chacun de ces États.

Le Conseil ne dispose dès lors pas d'informations quant aux avantages financiers que les producteurs de sucre dans les États ACP peuvent retirer de l'application dudit Protocole. En pratique, les prix de vente du sucre ACP sont fixés par des contrats entre les vendeurs ACP et les acheteurs privés de la Communauté sans que la Communauté soit de quelque façon associée à ces opérations. Le protocole sur le sucre se limite en effet à ne prévoir de négociations que sur les prix garantis auxquels les organismes d'intervention communautaires sont tenus d'acheter le sucre ACP, dans les limites prévues par la convention, au cas où ceux-ci ne peuvent vendre leur sucre préférentiel à un prix au moins égal au prix garanti. Tel n'a d'ailleurs pas été le cas jusqu'à présent.

- b) Pour les principaux États ACP exportateurs de sucre, la part de la production écoulée dans la Communauté ressort du tableau ci-après:

Sucre brut

États	1979			Total 1975 - 1979		
	Production (en t)	Exportations vers la CEE		Production (en t)	Exportations vers la CEE	
		(en t)	%		(en t)	%
Barbade	117 110	50 214	43	549 184	264 783	48
Fidji	455 701	196 482	43	1 772 439	900 595	51
Guyana	316 414	159 836	51	1 565 081	824 526	53
Jamaïque	291 025	86 692	30	1 628 128	627 582	39
Île Maurice	728 908	499 775	69	3 365 801	2 366 949	70
Swaziland	257 954	122 165	47	1 203 331	605 431	50
Trinité et Tobago	143 521	71 394	50	837 712	366 759	44

- c) Le tableau figurant ci-après indique les quantités totales de sucre préférentiel (y compris celui des pays et territoires d'outre-mer et de l'Inde) importées par les États membres au cours de la période 1976/1977-1978/1979.

	<i>valeur blanc (en t)</i>			
	1976 - 1977 ⁽¹⁾	1977 - 1978 ⁽¹⁾	1978 - 1979 ⁽¹⁾	1979 - 1980 ⁽¹⁾
Allemagne (RF)	—	5 000	1 000	1 000
France	24 000	23 000	42 000	51 000
Irlande	42 000	21 000	20 000	31 000
Italie	5 000	10 000	—	—
Pays-Bas	1 000	6 000	2 000	2 000
Royaume-Uni	1 345 000	1 268 000	1 129 000	1 200 000
CEE	1 417 000	1 333 000	1 194 000	1 285 000

⁽¹⁾ Source: Commission des Communautés européennes.

2. Le Conseil a adopté certaines décisions relatives à la mise en œuvre du protocole «sucre ACP» sur la base de l'article 113 du traité CEE. Néanmoins, il est un fait que ce protocole sur le sucre ACP fait partie intégrante de la convention de Lomé, qui elle-même constitue un instrument de la politique de coopération entre la Communauté et des pays en voie de développement.

3. S'agissant d'un accord comportant des obligations réciproques les avantages qu'en retirent les deux parties sont largement fonction de la situation du marché. C'est ainsi que depuis la première année d'application du protocole «sucre» les prix du marché mondial ont, par rapport aux prix garantis, subi des variations telles que les avantages résultant de l'application dudit protocole ont joué tantôt en faveur des États ACP et tantôt en faveur de la Communauté.

Dans le cadre de l'organisation commune révisée du marché du sucre, tous les frais liés à l'écoulement d'une quantité de sucre en excédent équivalente aux importations de sucre préférentiel seront, à partir de la campagne

de commercialisation 1981/1982, pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

QUESTION ÉCRITE N° 1468/79

de M. Debré

au Conseil des Communautés européennes

(9 janvier 1980)

Objet: Confusion regrettable dans les dépenses en faveur des producteurs de sucre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

Le Conseil est-il conscient qu'il existe une confusion regrettable dans les documents budgétaires de la Communauté économique européenne entre les dépenses qui

se rattachent au soutien communautaire du marché du sucre et celles qui proviennent des garanties de prix et d'écoulement inscrites dans le protocole «sucre» de la convention de Lomé en faveur des producteurs de sucre des pays ACP?

1. Est-il normal que ces dépenses soient fondées dans la section «garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), présentation qui masque l'importance des efforts financiers consentis en faveur des producteurs de sucre des pays ACP, qui fausse l'estimation des dépenses effectives de soutien du marché du sucre et gonfle artificiellement le coût de la politique agricole commune?
2. Dans le double intérêt des producteurs ACP et européens ne conviendrait-il pas, étant donné que le protocole «sucre» est amendable en 1982, avec un préavis de deux ans, que le gouvernement français propose à la Communauté économique européenne d'utiliser cette faculté pour aborder dans leur ensemble les problèmes posés par le marché du sucre et éventuellement modifier les mécanismes actuels?

Réponse

(28 juillet 1981)

Il n'existe pas à l'heure actuelle de confusion dans les documents budgétaires de la Communauté entre les dépenses qui se rattachent au fonctionnement du marché du sucre et celles qui résulteraient du protocole «sucre» de la convention de Lomé.

S'il est vrai que, en contrepartie de l'engagement des ACP de fournir les quantités convenues, la Communauté peut être tenue, au titre de ce protocole, d'acheter au prix garanti certaines quantités de sucre, il convient de rappeler que, dans les limites fixées par ledit protocole, le sucre ACP doit tout d'abord être commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs. Ce n'est que dans le cas où du sucre ACP n'aurait pu être commercialisé au niveau du prix garanti que l'obligation d'achat par la Communauté jouerait dans les limites rappelées plus haut. Or, ni le prix jusqu'à présent négocié entre acheteurs et vendeurs, ni les quantités offertes, ni les modalités de commercialisation, n'ont eu pour conséquence que la Communauté, en tant que telle, ait eu à acheter du sucre ACP en application de ces dispositions. Il n'y a donc pas eu jusqu'à présent de dépenses directes pour la prise en charge par le budget communautaire d'achat de sucre ACP, ni donc de confusion avec les dépenses relatives à l'intervention en faveur des producteurs communautaires.

Par contre il y a eu des dépenses indirectes dues au fait que la Communauté est auto-suffisante et que les importations ACP entraînent des exportations supplémentaires de sucre de la Communauté économique européenne au prix mondial généralement inférieur au prix communautaire.

Quant aux évidentes incidences sur le fonctionnement de l'organisation de marché communautaire, du protocole «sucre» adopté dans le cadre de la première convention de Lomé, elles doivent être appréciées de façon globale et sur une certaine période de temps, tant en ce qui concerne l'ensemble de l'économie sucrière européenne que dans le contexte de la politique communautaire du développement et des avantages réciproques de chacune des parties à cette convention.

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité pour un État membre de lui faire des suggestions.

QUESTION ÉCRITE N° 1453/80

de M. Van Miert

au Conseil des Communautés européennes

(12 novembre 1980)

Objet: Espace judiciaire européen

Lors de leur réunion du 19 juin 1980, les ministres de la justice ont examiné un projet de convention concernant la coopération entre les États membres de la Communauté en matière pénale.

Le Conseil voudrait-il indiquer:

1. quelle est la place de ces discussions juridiques et techniques dans la coopération politique;
2. s'il n'estime pas opportun d'associer les institutions de la Communauté à ces discussions qui concernent les libertés et droits fondamentaux des citoyens;
3. pourquoi la Commission n'a pas été invitée à participer aux travaux, alors qu'elle joue un rôle actif dans la réalisation d'autres accords concernant la coopération juridique;
4. pour quelles raisons les discussions relatives à la création d'un espace judiciaire européen se déroulent en dehors des activités communautaires?

Réponse
(28 juillet 1981)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse donnée à la question écrite n° 1454/80 par les ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté se réunissant dans le cadre de la coopération politique européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 49 du 9. 3. 1981, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1744/80
de M^{me} Clwyd
au Conseil des Communautés européennes
(23 décembre 1980)

Objet: Dépenses élevées de l'industrie britannique en énergie

Eu égard aux dépenses élevées que l'industrie britannique doit consentir pour son énergie et des différences existant entre les coûts d'un pays à l'autre de la Communauté, le Conseil va-t-il proposer une politique d'harmonisation, de manière à permettre une véritable concurrence entre les industries de la Communauté?

Réponse
(23 juillet 1981)

En octobre de l'année dernière, le Conseil a été saisi d'une communication de la Commission concernant l'énergie et la politique économique. Parmi les problèmes pris en considération par cette communication, il y a aussi celui de la structure des prix des produits énergétiques dans les différents États membres.

Le Conseil a débattu de cette question à plusieurs reprises. Lors de sa session du 3 mars 1981, le Conseil a confirmé le rôle éminent de la transparence des prix de l'énergie. Au cours de sa session du 24 juin 1981, le Conseil, après avoir pris acte d'une déclaration de la Commission sur les prix de l'énergie, a invité cette institution à lui présenter, dans les meilleurs délais, la communication qu'elle s'était engagée, lors de la session du 3 mars, à lui transmettre en ce qui concerne la politique des prix à mener en fonction des objectifs énergétiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1790/80
de M. Glinne
au Conseil des Communautés européennes

(12 janvier 1981)

Objet: Exploitation des richesses minérales des grands fonds

Les conférences des Nations unies sur le droit de la mer s'enlisent de par le refus des pays industrialisés de partager de façon équitable, avec les pays en voie de développement, les richesses minérales des grands fonds que tout le monde s'accorde à qualifier de patrimoine commun de l'humanité. Divers pays industrialisés, dont des États membres de la Communauté, ont cependant adopté (république fédérale d'Allemagne) ou sont sur le point d'adopter (Grande-Bretagne, France et Belgique) des législations nationales unilatérales en cette matière.

Au cours des conférences sur le droit de la mer qui se sont tenues sous l'égide des Nations unies, les Neuf ont-ils parlé d'une même voix? Si oui, quelle fut leur position commune? Si non, quelles furent les positions respectives de chacun des États membres? Dans ce dernier cas, le Conseil a-t-il fait des recommandations ou des propositions pour arriver à une position commune? Lesquelles? Quels ont été les résultats?

Réponse
(28 juillet 1981)

Les causes de la durée de la conférence sur le droit de la mer sont multiples et tiennent avant tout à l'abondance des questions qu'elle a à résoudre, au caractère très nouveau de celles-ci, à la diversité des oppositions d'intérêts en présence dont, par exemple, celle entre pays industrialisés et pays en développement. Il est toutefois inexact de parler d'enlisement de la Conférence qui, spécialement depuis deux ans, a accompli des progrès importants.

Compte tenu de ce que les matières traitées ne ressortissent pas toutes à la compétence communautaire et que, par ailleurs, s'agissant d'une conférence des Nations unies, la Communauté n'a pu, malgré ses efforts, y être admise qu'à titre d'observateur, la Communauté et les Dix y interviennent par le représentant de l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

De surcroît, la présidence assiste autant que de besoin aux groupes restreints de la conférence et, de cette manière, participe pour le compte de la Communauté à leurs travaux, la préparation de ceux-ci étant assurée dans un cadre communautaire ainsi que, éventuellement, dans celui de la coopération politique européenne.

En ce qui concerne spécifiquement les fonds marins, la présidence a exprimé des positions communes plusieurs fois depuis trois ans selon la procédure indiquée ci-dessus.

Pour la suite de la négociation postérieurement au 9 mars, début de la dixième session de la conférence, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée par le Conseil à la question orale n° H-24/81 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 1-270 (avril 1981), p. 196.

QUESTION ÉCRITE N° 1846/80

de lord O'Hagan

au Conseil des Communautés européennes

(16 janvier 1981)

Objet: Prix alimentaires

On entend souvent dire au Royaume-Uni que l'adhésion de la Communauté économique européenne est la principale cause de la hausse des prix alimentaires.

1. Est-ce exact?
2. Dans quelle mesure l'adhésion à la Communauté économique européenne fait-elle monter le prix des aliments dans les magasins?
3. Quelle garantie de meilleurs prix le marché mondial offrirait-il?

Réponse

(23 juillet 1981)

Bien qu'il soit très difficile d'évaluer avec précision les effets directs de la politique agricole commune sur les prix alimentaires payés par les consommateurs du Royaume-Uni au cours des dernières années, il est clair que ces effets peuvent être considérés comme secondaires. D'autres facteurs, notamment des accroissements des coûts de production ont pesé plus lourd. Le Conseil n'est toutefois pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les données détaillées qu'il a sollicitées. Ceci exigerait une étude approfondie et onéreuse qui devrait couvrir un large éventail de facteurs pondérés sur une assez longue période. Même dans ce cas, les résultats pour-

raient ne pas être probants, compte tenu notamment des changements multiples et fréquents qui se produisent en matière de prix sur le marché mondial.

QUESTION ÉCRITE N° 1849/80

de M. Patterson

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1981)

Objet: Tachygraphes sur les véhicules agricoles

Compte tenu des difficultés financières qui risquent de découler de l'application du règlement (CEE) n° 1463/70 ⁽¹⁾ sur les tachygraphes pour les agriculteurs possédant des véhicules à double usage (par exemple les land-ou rang-rovers utilisés avec une remorque); et vu la réponse de la Commission à la question n° 1313/79 ⁽²⁾ dans laquelle elle déclare qu'elle prendra acte des difficultés qui peuvent survenir dans l'application des règlements actuels; la Commission veut-elle envisager dès lors l'introduction d'une dérogation pour les véhicules de cette catégorie qui, couplés avec une remorque, pèsent plus de 3,5 tonnes mais pas plus de 6 tonnes?

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 80 du 31. 3. 1980, p. 49.

Réponse donnée par M. Contogeorgis au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

Les règlements (CEE) n° 543/69 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1463/70 ne prévoient pas de dérogations pour les véhicules cités par l'honorable parlementaire ou pour des véhicules équivalents d'une autre marque si ces véhicules tractent une remorque et si le poids total de l'ensemble dépasse 3,5 tonnes.

La Commission est néanmoins disposée à examiner les problèmes que pose la mise en œuvre des règlements précités.

Cet examen, qui ne fait que débiter, requiert la consultation des gouvernements et des partenaires sociaux, ce qui, bien entendu, demande du temps.

⁽¹⁾ JO n° C 73 du 17. 3. 1979 (version codifiée).

Les résultats de cet examen conditionneront une éventuelle proposition de modification par la Commission des deux règlements précités.

QUESTION ÉCRITE N° 1953/80

de lord Douro

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur les chevaux de course

Le 13 octobre 1980, le président de la Commission m'a informé au Parlement, que la Commission avait demandé le 10 août 1980 au représentant permanent de l'Irlande de réexaminer la législation de la république d'Irlande concernant la fixation d'un taux zéro de Taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations d'entraînement. La Commission voudrait-elle indiquer les suites données à cette requête et les démarches ultérieures qu'elle se propose d'effectuer?

Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission

(27 juillet 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question orale n° H 294/81 lors du temps des questions de la session de juillet 1981 du Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* du 6 juillet 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/80

de M. Irmer

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1981)

Objet: Entraves à la liberté de circulation des personnes dans la Communauté européenne

Actuellement, les ressortissants turcs mariés à un citoyen de la Communauté européenne et disposant d'un permis de séjour dans le pays de leur conjoint sont obligés de dé-

poser une demande de visa pour voyager dans d'autres pays de la Communauté. Ce qui signifie en pratique qu'un Allemand vivant en Bavière qui désire se rendre en France avec son épouse de nationalité turque doit faire une demande de visa environ deux ou trois mois auparavant, même si son séjour n'excède pas une journée. Cet exemple met en évidence la nécessité de la reconnaissance mutuelle par tous les pays membres de la Communauté européenne des permis de séjour octroyés aux étrangers par l'un d'entre eux.

1. Quelles sont les mesures et initiatives prises jusqu'à présent sur le plan communautaire afin d'uniformiser le droit de résidence dans les États membres de la Communauté européenne et avec quel succès? Quelles sont les autres mesures prévues?
2. Que pense la Commission de cette importante entrave à la liberté de circulation imposée aux conjoints ou aux membres de la famille de citoyens européens au sein de la Communauté, bien qu'ils disposent d'un permis de séjour et du droit de résider dans un État membre? Estime-t-elle également qu'une telle pratique est inadmissible, ne serait-ce que sur le plan humanitaire et familial?
3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre afin de résoudre ce problème sans délais?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

1. En vertu de la législation communautaire en vigueur, il existe actuellement dans les États membres un droit de séjour pour les citoyens de la Communauté qui exercent une activité salariée ou indépendante dans un autre État membre que leur État d'origine.

En outre, dans sa proposition de directive de juillet 1979 ⁽¹⁾, modifiée en partie pour tenir compte de l'avis du Parlement européen, la Commission a proposé de compléter l'actuelle législation communautaire évoquée plus haut et d'accorder à tous les citoyens de la Communauté le droit de séjour dans les États membres, qu'ils exercent ou non une activité économique.

Ce projet n'a pas encore pu être adopté.

2. Jusqu'à maintenant les États membres se sont expressément réservés la possibilité d'exiger un visa d'entrée pour les membres de la famille de citoyens de la Communauté qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre.

Afin d'atténuer cette entrave à la liberté de circulation, la législation communautaire mentionnée au paragraphe 1

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 17. 8. 1979, p. 14.

prévoit expressément que les États membres accordent à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires. La proposition de directive de juillet 1979 relative au droit de séjour contient la même disposition. Elle vise à tenir compte, dans le cadre des possibilités actuelles, des aspects humanitaires et familiaux évoqués par l'honorable parlementaire. Dans sa résolution du 17 avril 1980 le Parlement n'a fait aucune objection à cet égard ⁽²⁾.

3. Toutefois, la Commission a déjà proposé au comité technique pour la libre circulation des travailleurs d'examiner les réglementations nationales sur l'admission, le séjour et l'emploi des travailleurs non ressortissants d'un État de la Communauté en vue de favoriser la consultation sur les politiques d'immigration des États membres à l'égard des ressortissants des pays tiers, dont l'importance a été soulignée par le Conseil lors de sa six cent deuxième réunion du 22 novembre 1979.

⁽²⁾ JO n° C 117 du 12. 5. 1980, p. 47.

4. Pour chaque État membre et pour la même année, dans quelle mesure les versements ont-ils été exempts de restrictions en matière d'achat, ou ont-ils au contraire, été liés?
5. Quelle a été en 1979, au niveau de chacun des États membres, l'importance des apports du secteur privé?
6. Quel a été en 1979, en addition des réponses aux questions 1 et 5, le total des apports publics et privés aux pays en voie de développement, par pays, en pourcentage du produit national brut?

Par ailleurs, le comportement des Pays-Bas a été l'objet d'éloges du CAD en raison du choix en faveur de l'auto-développement des pays en voie de développement, de critères favorisant les groupes sociaux les plus défavorisés et d'une aide spécifique aux pays confrontés à de graves difficultés de balance des paiements. Les Pays-Bas ont aussi l'originalité de proposer une nouvelle forme d'aide adaptable et à long terme en vue de combattre la misère et de promouvoir l'émancipation économique des pays bénéficiaires du tiers monde.

Le Conseil peut-il commenter ces dernières observations dans le sens d'une harmonisation par le haut des politiques poursuivies dans la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 2050/80

de M. Glinne

au Conseil des Communautés européennes

(25 février 1981)

Réponse

(28 juillet 1981)

Objet: Volume de l'aide publique au développement dans les États membres

Au cours d'une réunion récente, le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et du développement économiques a examiné l'action des États membres en faveur du tiers monde, adressant notamment des félicitations méritées au gouvernement des Pays-Bas en raison du fait que les versements nets d'aide ont représenté 0,93 % du produit national hollandais de 1979, dépassant même l'objectif de 0,70 % retenu par l'Organisation des Nations unies.

1. Quelle a été en 1979, pour chacun des États membres de la Communauté, en pourcentage du produit national brut, l'importance de l'aide publique au tiers monde?
2. Quelle a été, dans chacun des cas et pour la même année, l'importance absolue et relative des dons?
3. Quelle a été, dans chacun des cas et pour la même année, l'importance des contributions multilatérales?

1. Pour l'année 1979, l'aide publique au développement des neuf États membres représentait, comme pourcentage du produit national brut de ces pays, les chiffres suivants ⁽¹⁾:

— Belgique:	0,56 %,
— Danemark:	0,75 %,
— France:	0,59 %,
— République fédérale d'Allemagne:	0,44 %,
— Irlande:	0,18 %,
— Italie:	0,08 %,
— Luxembourg:	0,20 %
(du produit intérieur brut),	
— Pays-Bas:	0,93 %,
— Royaume-Uni:	0,52 %.

En ce qui concerne l'attitude des États membres à l'égard de l'objectif de 0,7 % du produit national brut pour l'aide publique au développement, l'attention de l'hono-

⁽¹⁾ Statistiques du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

nable parlementaire est attirée sur la réponse donnée à sa question écrite n° 1788/80 ⁽²⁾.

2 à 6. Le Conseil ne dispose pas des données lui permettant de répondre à ces questions, qui font toutefois l'objet d'un examen annuel dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

Les politiques communautaires d'aide au développement s'inspirent déjà très largement de la plupart des critères auxquels fait référence l'honorable parlementaire à propos de la politique du gouvernement des Pays-Bas et qui sont, en particulier, pris en considération avec des accents variables dans la mise en œuvre de l'aide aux pays en voie de développement non associés, de la coopération financière et technique prévue par la convention de Lomé ou du programme d'aide alimentaire.

⁽²⁾ D'autre part, en ce qui concerne l'Italie, les versements nets effectués en 1980 au titre de l'aide publique au développement ont presque doublé par rapport à 1979 en passant à environ 600 millions de dollars, soit 0,15 % du produit national brut. Pour les années 1981-1983 les autorités italiennes ont annoncé leur intention, dans le cadre d'un plan triennal, de porter d'ici 1983, l'aide publique italienne au développement à 0,34 % du produit national brut en vue d'atteindre l'objectif de 0,70 % du produit national brut avant la fin de la décennie (JO n° C 178 du 20. 7. 1981, p. 2.).

QUESTION ÉCRITE N° 2265/80

de M. Patterson

à la Commission des Communautés européennes

(6 mars 1981)

Objet: Lait en poudre

1. La Commission est-elle certaine que le lait en poudre fourni au titre de l'aide alimentaire soit correctement utilisé pour l'alimentation des nourrissons?

2. Est-elle certaine aussi que le lait en poudre vendu aux pays en voie de développement ne remplace pas inutilement l'allaitement maternel et qu'il ne présente pas un danger pour les nourrissons s'il n'est pas correctement utilisé?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

1. La Commission est consciente des problèmes que pose l'utilisation du lait en poudre dans l'alimentation

des bébés. Pour cette raison, la Commission, lors de livraisons de lait en poudre au titre de l'aide alimentaire, s'assure que ce produit est distribué par des canaux appropriés (hôpitaux, centres sociaux, etc.) qui sont sous le contrôle de personnel qualifié.

2. Les conditions d'utilisation des laits en poudre vendus aux pays en voie de développement ne relèvent pas du contrôle de la Commission. De l'avis de celle-ci il incombe avant tout aux instances compétentes des pays importateurs de fixer des conditions et de veiller à leur respect.

Des travaux dans ce domaine sont actuellement en cours à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et au Fonds des Nations unies pour l'enfance (voir la trente-quatrième assemblée mondiale de la santé qui s'est ouverte le 4 mai 1981 à Genève).

QUESTION ÉCRITE N° 109/81

de M. Papaefstratiou

à la Commission des Communautés européennes

(3 avril 1981)

Objet: Politique commune des transports maritimes

1. L'article 74 du traité CEE prévoit la mise en œuvre d'une politique commune des transports, y compris dans le secteur des transports maritimes.

2. C'est au Conseil, statuant sur proposition de la Commission (article 75 du traité CEE), qu'il appartient d'établir les règles relatives à la politique commune des transports maritimes.

3. En vertu de la décision 77/587/CEE du Conseil ⁽¹⁾, une procédure de consultation a été instituée qui a pour objet de coordonner les politiques des États membres à l'égard des pays tiers dans le domaine des transports maritimes et de définir une attitude commune à l'égard des problèmes de ce secteur en souffrance auprès d'organisations internationales.

4. a) D'autre part, la presse a fréquemment fait état de pratiques de *dumping* de la part de divers pays tiers dans les tarifs des transports de marchandises effectués par leurs flottes nationales; ces pratiques sont tout à fait préjudiciables aux intérêts et de la Communauté et des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 17. 9. 1977, p. 23.

- b) De plus, un nombre croissant de pays tiers mettent des conditions au transport de marchandises en provenance ou à destination de leurs ports par des navires battant leur pavillon national; ces conditions peuvent aussi être préjudiciables aux intérêts et de la Communauté et des États membres.

5. La décision du Conseil du 13 juin 1978 introduit un système d'observation des activités susceptibles d'être couvertes par le point 4 sous a) ci-dessus; le Conseil est aussi habilité à prendre des mesures à l'encontre de toutes les parties coupables de telles pratiques.

Des négociations sont-elles en cours avec les pays tiers afin de réglementer la situation visée au point 4 sous b) ci-dessus? Quel point de vue la Commission défend-elle en la matière?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(25 mai 1981)

1. 2. et 3. Conformément à l'article 84 du traité CEE, les dispositions du titre «transports» s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable; en outre le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne. Depuis 1977, le Conseil a adopté au titre de l'article 84 un certain nombre de mesures concernant les transports maritimes, y compris la décision 77/587/CEE mentionnée par l'honorable parlementaire.

En même temps, les règles générales du traité figurant sous un autre titre que «transports» s'appliquent aux transports maritimes.

4. et 5. En ce qui concerne les pratiques de *dumping* et la discrimination du pavillon mentionnées par l'honorable parlementaire, le Conseil a adopté des mesures prévoyant la collecte par les États membres d'informations sur les activités des flottes de pays tiers dont les pratiques sont préjudiciables, et envisageant de futures décisions du Conseil sur l'application conjointe par les États membres de contre-mesures ⁽¹⁾; des mesures prévoyant la collecte d'informations sur les transports maritimes de ligne entre la Communauté et l'Amérique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Extrême-Orient ⁽²⁾; des mesures concernant enfin la ratification par les États membres de la conven-

tion des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ou l'adhésion de ces États à la convention ⁽³⁾. La Commission discute actuellement avec les États membres de l'étendue de la solidarité communautaire contre la discrimination du pavillon dans les domaines du transport maritime qui ne seront probablement pas soumis au code de conduite. D'une manière générale la Commission partage la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant tant les pratiques de *dumping* que la discrimination du pavillon dans les transports maritimes, comme le montre d'ailleurs sa communication au Conseil de juin 1976 ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 954/79 du Conseil, du 15 mai 1979 (JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1).

⁽⁴⁾ Doc. COM(76) 341 final du 30. 6. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 110/81

de M. Papaefstratiou

au Conseil des Communautés européennes

(3 avril 1981)

Objet: Politique commune des transports maritimes

1. L'article 74 du traité CEE prévoit la mise en œuvre d'une politique commune des transports, y compris dans le secteur des transports maritimes.

2. C'est au Conseil des Communautés, statuant sur proposition de la Commission (article 75 du traité CEE) qu'il appartient d'établir les règles relatives à la politique commune des transports maritimes.

3. En vertu de la décision 77/587/CEE du Conseil ⁽¹⁾, une procédure de consultation a été instituée qui a pour objet de coordonner les politiques des États membres à l'égard des pays tiers dans le domaine des transports maritimes et de définir une attitude commune à l'égard des problèmes de ce secteur en souffrance auprès des organisations internationales.

4. a) D'autre part, la presse a fréquemment fait état de pratiques de *dumping* de la part de divers pays tiers dans les tarifs des transports de marchandises effectués par leurs flottes nationales appartenant à l'État; ces pratiques sont tout à fait préjudiciables aux intérêts et de la Communauté et des États membres.

b) De plus, un nombre croissant de pays tiers mettent des conditions au transport de marchandises en provenance ou à destination de leurs ports par des navires battant leur pavillon national; ces conditions peuvent aussi être préjudiciables aux intérêts et de la Communauté et des États membres.

⁽¹⁾ Décision 78/774/CEE, du Conseil, du 19 septembre 1978 (JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35).

⁽²⁾ Décisions 79/4/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978 (JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 31), 80/1181/CEE, du 4 décembre 1980 (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 44), 81/189/CEE, du 26 mars 1981 (JO n° L 88 du 2. 4. 1981).

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 17. 9. 1977, p. 23.

5. La décision du Conseil du 13 juin 1978 introduit un système d'observation des activités susceptibles d'être couvertes par le point 4 sous a) ci-dessus; le Conseil est également habilité à prendre des mesures à l'encontre de toutes les parties coupables de telles pratiques.

À quels résultats a conduit l'observation de ces pratiques illégales et comment, si on l'a fait, a-t-on cherché à protéger contre elles les intérêts de la Communauté et des États membres?

Réponse

(28 juillet 1981)

Sur la base de la décision 78/774/CEE du 19 septembre 1978 concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes ⁽¹⁾, le Conseil a arrêté le 19 décembre 1978 la décision 79/4/CEE relative à la collecte d'informations sur les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne dans les trafics entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, l'Afrique orientale et l'Amérique centrale ⁽²⁾.

Les informations recueillies au titre de cette décision ont donné lieu à des préoccupations au sujet de la position concurrentielle des compagnies maritimes des États membres et demandent à être complétées. Il a par ailleurs été considéré opportun d'étendre la collecte d'informations aux trafics entre la Communauté et l'Extrême-Orient eu égard à leurs caractéristiques et leur importance.

Souhaitant obtenir des informations plus précises à ce sujet, le Conseil a arrêté le 4 décembre 1980 la décision 80/1181/CEE aux termes de laquelle la collecte d'informations instituée par la décision 79/4/CEE du 19 décembre 1978 sera poursuivie jusqu'au 31 décembre 1981 et étendue aux transports entre les États membres et l'Extrême-Orient ⁽³⁾. Les modalités de la collecte d'informations concernant les activités des transporteurs participant aux transports maritimes de ligne entre les États membres et l'Extrême-Orient ont été établies par la décision 81/189/CEE du Conseil du 26 mars 1981 ⁽⁴⁾.

Conformément à l'article 3 de la décision 78/774/CEE du 19 septembre 1978, les États membres et la Commission examineront régulièrement les activités des flottes des pays tiers, notamment sur la base des informations qui pourront être recueillies grâce aux collectes d'informations décidées par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 32.

Le Conseil pourra, pour sa part, décider, le cas échéant, l'application conjointe par les États membres de contre-mesures adéquates faisant partie de leurs législations nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 146/81

de M. Martin

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1981)

Objet: Commercialisation frauduleuse de mélanges alcooliques imitant le vin

Dans certains États membres, la production de boissons alcooliques imitant le vin est autorisée, à condition que les produits obtenus soient exportés vers les pays tiers. Il est déjà arrivé qu'à la suite de manœuvres frauduleuses, ces produits se soient retrouvés sur le marché communautaire et commercialisés comme vins.

Que compte faire la Commission pour empêcher ces fraudes?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

L'honorable parlementaire semble se référer au rapport de la mission extraordinaire de contrôle concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», secteur du vin dans lequel il est question de la production de liquides alcooliques imitant le vin. Le rapport rappelle un cas où ces liquides ont été commercialisés comme vins sur le marché communautaire.

La production de ces liquides est intervenue avant la mise en vigueur des dispositions communautaires en ce qui concerne l'élaboration et la désignation des vins. La commercialisation sur le marché communautaire de ces produits, déclarés comme vins, est intervenue après la mise en vigueur de ces dispositions, à l'aide de documents d'accompagnement falsifiés. L'affaire a eu des suites judiciaires se terminant par la condamnation du responsable.

Si les dispositions communautaires susvisées ne prévoient pas l'interdiction de fabriquer et de commercialiser des liquides alcooliques imitant le vin, elles veillent à ce que la désignation et la présentation de ces produits artificiels n'induisent pas à la confusion avec les vins.

Si les boissons en question portent une désignation qui induit le consommateur en erreur sur leur nature en lui

faisant croire qu'il s'agit d'un vin, l'article 2 paragraphe 1 sous a) de la directive 79/112/CEE du Conseil du 28 décembre 1978 ⁽¹⁾ s'applique. En outre, l'article 16 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 338/79 ⁽²⁾ règle d'une façon précise l'utilisation de certaines catégories de désignation telles que le nom d'une région déterminée, le nom d'une variété de vigne, etc. L'État membre dans lequel ces boissons sont élaborées serait, dans ce cas, obligé d'interdire sans délai cette désignation frauduleuse.

(1) Directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1).

(2) Cet article a été introduit dans la législation communautaire par le règlement (CEE) n° 459/80 (JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 32).

QUESTION ÉCRITE N° 155/81

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1981)

Objet: Limitation des importations de produits électroniques japonais en Europe

D'après les statistiques gouvernementales japonaises publiées dans le *Herald Tribune* du 15 janvier 1981, la vente de télévisions couleurs japonaises en Europe a augmenté en 1980, alors que le marché est stagnant, de 22,6 % par rapport à l'année précédente.

Pour ce qui est des magnétoscopes, les industries japonaises ont déjà accaparé 70 % du marché européen et les experts prévoient une augmentation de 25 % des ventes japonaises en 1981 dans dix pays européens.

Le vice-président de l'association japonaise des industries électroniques M. Toshio Takai, a accusé les firmes Philips (Pays-Bas), Thomson (France) et Grundig (république fédérale d'Allemagne) de faire pression sur la Communauté européenne, par l'intermédiaire de leur gouvernement respectif, pour que des barrières soient dressées face aux exportateurs japonais.

D'après M. Takai, la Communauté économique européenne n'aurait pas encore agi dans ce sens, malgré des pourparlers exploratoires avec le gouvernement japonais pour que des limites soient imposées aux exportations vers l'Europe.

La Commission peut-elle préciser si elle a réellement subi des pressions de la part des firmes citées par M. Takai?

La Communauté européenne a-t-elle l'intention de prendre des mesures afin de limiter les exportations japonaises de matériels électroniques en Europe?

Si oui, où en sont les pourparlers avec le gouvernement japonais et quelles sont les mesures prévues?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

1. Les firmes citées par M. Takai sont toutes les trois membres des associations professionnelles du secteur électronique avec lesquelles la Commission est en contact. En plus, ces associations comptent parmi leurs membres une soixantaine d'autres sociétés. Il n'est donc pas possible pour les firmes citées par M. Takai d'imposer arbitrairement leurs opinions aux associations, et encore moins à la Commission.

2. La Communauté n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de prendre des mesures afin de limiter les importations de matériels électroniques en provenance du Japon. Cependant la Communauté a instauré une surveillance statistique *a posteriori* des importations de certains produits en provenance du Japon, dont les téléviseurs couleurs et les tubes pour téléviseurs couleurs, ceci avec effet à partir du 1^{er} janvier 1981 ⁽¹⁾.

3. Conformément à la demande du Conseil du 17 février 1981, la Commission poursuit ses travaux et ses contacts avec le gouvernement japonais dans des secteurs qui donnent lieu à des préoccupations, y compris le secteur des téléviseurs couleurs. Ce problème a été évoqué lors des consultations à haut niveau qui ont eu lieu le 1^{er} juin 1981.

La Commission continue de chercher une solution avec les autorités japonaises.

(1) JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 63.

QUESTION ÉCRITE N° 165/81

de M^{me} Clwyd

au Conseil des Communautés européennes

(13 avril 1981)

Objet: Niveau sonore des poids lourds

Où en sont les États membres dans leurs efforts visant à obtenir, pour 1985, que le niveau sonore des poids lourds n'excède pas 80 décibels (A)? Cet objectif pourra-t-il être atteint?

Réponse*(28 juillet 1981)*

En adoptant, en mars 1977, la directive portant modification de la directive 70/157/CEE relative au niveau sonore admissible des véhicules à moteur, le Conseil s'est déclaré convaincu que, pour l'avenir, d'autres mesures visant à abaisser le niveau de bruit de la circulation étaient souhaitables. Dans cet ordre d'idées, il a estimé qu'il conviendrait de s'efforcer d'atteindre, à l'horizon 1985, un niveau de l'ordre de 80 décibels (A) pour toutes les catégories de véhicules, les niveaux retenus devant tenir compte des possibilités techniques et économiques réalisables à cette époque et ces niveaux devant être fixés suffisamment tôt pour donner aux constructeurs une période de transition suffisante pour leur permettre d'améliorer leurs produits. Le Conseil a souhaité par conséquent que la Commission élabore des propositions de modification allant dans ce sens.

Depuis lors, cet objectif n'a pas été perdu de vue et la discussion sur ce thème s'est poursuivie tant dans le cadre de la Communauté, notamment auprès du Conseil, qu'au sein de la Commission économique pour l'Europe à Genève.

Pour ce qui concerne la Communauté, il appartiendra à la Commission de présenter au Conseil, le moment venu, les propositions qu'elle jugera appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 172/81

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1981)

Objet: Développement sanitaire de l'Afrique noire confié par l'Association concertée pour le développement de l'Afrique (ACDA) aux États-Unis

Le Monde du 2 mars 1981 a annoncé qu'un accord – resté jusqu'à présent confidentiel – aurait été passé entre les six pays membres de l'Association concertée pour le développement de l'Afrique (ACDA), c'est-à-dire par la France, la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, d'une part, et les États-Unis et le Canada, d'autre part.

Aux termes de cet accord, l'ensemble des actions de développement sanitaire menées en Afrique noire serait placé sous la direction des États-Unis, et ce depuis le début 1981.

Un programme très précis mis au point par les experts américains aurait été présenté en novembre dernier à l'ensemble des membres de l'ACDA, lors d'une réunion

tenue à Paris au ministère des affaires étrangères. Il concerne une zone de 47 pays et 340 millions d'habitants. Ce programme, fixé pour les années 1981-1985 et pour lequel le Congrès américain aurait accordé 35 millions de dollars des États-Unis, comporte notamment:

- des actions de formation de personnel sanitaire,
- un développement de la recherche appliquée dans 10 à 15 pays (par exemple: expérimentation de nouveaux vaccins et médicaments),
- la diffusion de matériel pédagogique sur la santé dans au moins 20 pays,
- des actions destinées à mieux planifier des programmes de santé dans 19 pays: entre autres, mettre sur pied et réviser les plans nationaux d'application du programme élargi de vaccination défini par l'Organisation mondiale de la santé pour les enfants.

C'est le CDC (Center for Disease Control – Atlanta) qui aurait été retenu pour assurer l'exécution du projet patronné par l'US-Aid.

Les répercussions d'un tel accord, si la réalité de celui-ci se confirme, seraient graves à plus d'un titre:

- ouverture aux Américains du marché africain des sérums, des vaccins, des matériels bio-médicaux,
- ouverture aux États-Unis d'une voie de pénétration politique dans une zone où la prééminence de l'Europe, pour des raisons historiques, est affirmée depuis longtemps. Notre mode de relation tout à fait privilégié avec les États africains s'exprime notamment par l'action sanitaire, celle-ci constituant un aspect de l'héritage colonial qu'ils n'ont jamais rejeté.

Malgré les réserves de la république fédérale d'Allemagne et de la Belgique, les partenaires de l'ACDA auraient donc engagé l'Europe sur la voie de la démission et de l'abandon, au profit des intérêts américains (culturels, industriels, linguistiques, etc.).

J'aimerais savoir si la Commission est au courant du contenu de cet accord et quelle est sa position quant à l'attribution du développement sanitaire de l'Afrique noire aux États-Unis?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission***(22 juillet 1981)*

Comme elle l'avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 1786/80 de M. Cohen ⁽¹⁾, la Commission n'est pas partie à l'accord connu sous le nom d'Action

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 21. 4. 1981, p. 9.

concertée pour le développement en Afrique (ACDA), qui regroupe six pays industrialisés, dont quatre États membres de la Communauté. Elle n'est donc pas en mesure d'apporter une réponse complète à la question posée par l'honorable parlementaire, mais peut cependant faire état des informations qu'elle a recueillies, en décembre 1980, au cours de la réunion de l'ACDA à laquelle elle a assisté en qualité d'observateur.

Il apparaît effectivement que les États participant à l'ACDA se sont répartis la responsabilité d'étudier les principaux secteurs de développement en Afrique, et que, dans cette répartition les États-Unis ont été désignés comme chef de file pour l'étude de l'amélioration de la santé publique. Indiquer sur cette base que l'ensemble des actions de développement sanitaire menées en Afrique noire serait placé sous la direction des États-Unis est contraire à la vérité d'évidence qui veut que cette responsabilité incombe aux pays africains eux-mêmes. L'information de presse citée par l'honorable parlementaire ne repose en tout cas sur aucun fait dont la Commission ait eu connaissance.

Il faut rappeler à ce propos que la coopération entre la Communauté et les pays d'Afrique repose entièrement sur le principe de la souveraineté de ces pays et que, par voie de conséquence, toute concertation intervenant dans la mise en œuvre de la convention de Lomé implique une initiative et une participation effective de leur part. La Commission respecte cette donnée fondamentale dans les relations qu'elle entretient et qu'elle développe avec les divers organismes bilatéraux et multilatéraux de financement.

QUESTION ÉCRITE N° 211/81

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1981)

Objet: Conférence sur l'aide au Zimbabwe

Le 23 mars 1981 s'est ouverte à Salisbury, capitale du Zimbabwe, à l'invitation du premier ministre Robert Mugabe, une conférence internationale de cinq jours, ayant pour objet de mobiliser, au bénéfice de ce pays longtemps déchiré par la guerre civile, une aide estimée à 2 milliards de dollars répartis sur trois ans. Les sommes ainsi réunies seront destinées à financer la reconstruction du pays, notamment dans les régions rurales où l'infrastructure nécessite des développements majeurs, cependant que la propriété des terres arables doit être adaptée à la nécessité de reconvertir de nombreux anciens guérilleros en paysans-producteurs.

J'aimerais obtenir réponse aux questions suivantes.

1. Quel est le montant total des promesses fermes d'aide affirmées par les participants de la conférence de Salisbury?
2. Quels sont les engagements pris par les États européens non membres de la Communauté économique européenne?
3. Quels sont les engagements bilatéraux pris par des États membres de la Communauté économique européenne?
4. Quels sont à ce stade les engagements de la Communauté économique européenne elle-même, dans le cadre de la convention de Lomé et/ou en regard de la conférence de Salisbury? À quelles fins?

Réponse donnée par M. Pisani au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

1. Conformément aux déclarations publiées par le ministère de la planification économique et du développement du Zimbabwe, le total des engagements pris par les participants à la conférence de mars 1981 au Zimbabwe sur la reconstruction et le développement (Zimcord) était de 1 281 millions de dollars du Zimbabwe (Z \$) ⁽¹⁾ à la fois pour les programmes Zimcord et pour les autres objectifs du développement.

2. L'aide bilatérale et les autres engagements de ressources des pays européens qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne sont les suivants:

(en millions de Z \$)

Finlande	5,2
Norvège	11,3
Suède	54,4
Suisse	16,3
Yougoslavie	2,8
	<hr/> 90,0

3. L'aide bilatérale et les autres engagements de ressources des États membres de la Communauté économique européenne sont les suivants:

(en millions de Z \$)

Belgique	8,0
Danemark	12,5
France	71,4
Allemagne (RF)	62,3
Italie	23,1
Irlande	0,05
Luxembourg	2,0
Pays-Bas	16,2
Royaume-Uni	177,0
	<hr/> 372,55

⁽¹⁾ 1 dollar du Zimbabwe (Z \$) = 1,36 Écu (1^{er} juin 1981).

La plus grande part de ces ressources a été fournie au titre de l'aide, mais certaines contributions comportaient d'importants éléments de prêts commerciaux.

4. À la Zimcord, la Communauté a pris l'engagement, pour la période allant jusqu'à la fin de 1984, de dégager un montant équivalant à quelque 120 millions de dollars du Zimbabwe (151,2 millions d'Écus) pour les programmes Zimcord et d'autres programmes de développement au Zimbabwe.

Cet engagement tenait compte de l'aide d'urgence accordée au Zimbabwe depuis l'indépendance ainsi que de l'aide additionnelle de 85 millions d'Écus à ajouter au cinquième Fonds européen de développement à la suite de l'adhésion du Zimbabwe à la deuxième convention de Lomé et la fourniture de 14,5 millions d'Écus au Zimbabwe en 1981 au titre du programme d'aide accordée aux pays non associés pendant la période précédant l'achèvement de la procédure de ratification pour l'accession du Zimbabwe à Lomé. En outre, il était prévu dans l'engagement de la Communauté à la Zimcord que la Banque européenne d'investissement accorderait une importante contribution au développement du Zimbabwe au titre de la deuxième convention de Lomé.

Les engagements pris par la Communauté visent à offrir un appui efficace au nouveau gouvernement du Zimbabwe en soutenant ses programmes de reconstruction et de développement, notamment dans les régions les moins développées du pays, dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et en ce qui concerne la coopération régionale avec d'autres États membres de la Southern African Development Coordination Conference (SADCC).

QUESTION ÉCRITE N° 213/81

de M. Didò

au Conseil des Communautés européennes

(17 avril 1981)

Objet: Suppression des droits et libertés syndicales dans la principauté de Monaco

1. Le Conseil est-il informé de la loi n° 1025 du 1^{er} juillet 1980, votée par le Conseil national de la principauté de Monaco, et qui prévoit, dans son article 19, «La participation volontaire soit à un mouvement revendicatif illicite, soit à une grève illicite ou devenue illicite est un motif légitime de rupture du contrat de travail»?

2. Quelles initiatives le Conseil prendra-t-il pour rappeler à la puissance tutélaire de la principauté de Monaco de prendre les responsabilités qui lui incombent, notamment du fait qu'un de ses ministres d'État préside au gouvernement de la principauté?

3. Quelles mesures le Conseil envisage-t-il pour rappeler aux gouvernements des États membres les responsabilités qui leur incombent du fait que 11 900 Français et 5 300 Italiens ainsi que de nombreux ressortissants d'autres États membres travaillent dans la principauté et se voient dès lors privés de leur liberté d'action syndicale et du droit de grève qui leur étaient assurés par l'article 28 de la constitution du 17 décembre 1962?

Réponse

(28 juillet 1981)

La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil, la principauté de Monaco ne faisant pas partie de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 224/81

de M. Damseaux

au Conseil des Communautés européennes

(22 avril 1981)

Objet: Interprétation du communiqué final du Conseil européen sur les lieux de travail provisoires des institutions européennes.

En dépit des graves inconvénients qu'entraînent pour les parlementaires et le personnel, les incessantes navettes entre les différents lieux de travail du Parlement européen, les dix chefs d'État et de gouvernement, réunis à Maastricht, ont décidé de maintenir le *statu quo* sur la question du siège des institutions, soit la dispersion de réunions entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.

Cette décision, ou plutôt cette non décision, prête déjà à des interprétations diverses.

Le président de la République française a déclaré, au cours de sa conférence de presse, que Strasbourg était confirmé comme siège du Parlement européen.

Par contre, les milieux luxembourgeois contestent cette version. Ils affirment que le *statu quo* signifie l'alternance des sessions entre Luxembourg et Strasbourg. À l'appui

de cette thèse, ils soulignent que le communiqué final du conseil européen parle précisément de *statu quo* et non de l'accord inter-gouvernemental de 1965 qui, lui, prévoyait la tenue de toutes les sessions à Strasbourg.

Le Conseil peut-il dire laquelle de ces deux interprétations est exacte?

Réponse

(23 juillet 1981)

Il n'appartient pas au Conseil de donner une interprétation de la décision qu'ont prise, conformément aux dispositions des traités, les chefs d'État et de gouvernement des États membres à Maastricht les 23 et 24 mars 1981 en ce qui concerne les lieux de travail provisoires des institutions européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 263/81

de M. Seligman

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1981)

Objet: Prix de vente et taxation du *fuel* utilisé par l'industrie des aliments pour animaux dans la Communauté

La Commission voudrait-elle présenter sous forme de tableaux le niveau moyen des prix de vente et des taxes appliqués au *fuel* fourni à l'industrie des aliments pour animaux dans chaque État membre et aux États-Unis en 1980?

La Commission voudrait-elle indiquer, pour chaque pays, la date de collecte et la source de ces données statistiques?

La Commission voudrait-elle indiquer, pour chaque pays, si des subventions et des réductions de nature commerciale ou fiscale sont accordées sur le *fuel* et fournir des détails à ce sujet?

Prière d'indiquer les prix en unités de compte européennes.

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(10 juillet 1981)

La Commission ne dispose pas de données spécifiques pour répondre à l'ensemble des questions posées par

l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le prix de vente et la taxation du *fuel* utilisé par l'industrie des aliments pour animaux, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse donnée à sa question écrite n° 264/81 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 264/81

de M. Seligman

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1981)

Objet: Prix de vente et taxation du *fuel* utilisé par l'industrie des engrais dans la Communauté

La Commission voudrait-elle présenter sous forme de tableaux le niveau moyen des prix de vente et des taxes appliqués au *fuel* fourni à l'industrie des engrais dans chaque État membre et aux États-Unis en 1980?

La Commission voudrait-elle indiquer, pour chaque pays, la date de collecte et la source de ces données statistiques?

La Commission voudrait-elle indiquer, pour chaque pays, si des subventions et des réductions de nature commerciale ou fiscale sont accordées sur le *fuel* et fournir des détails à ce sujet?

Prière d'indiquer les prix en unités de compte européennes.

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(24 juillet 1981)

La Commission ne dispose pas de données spécifiques qui lui permettraient de répondre à la question. Pour ce qui est des conditions générales de prix applicables à ce secteur elle prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse à sa question écrite n° 261/81 ⁽¹⁾. En ce qui concerne la taxation, aucun État membre ne différencie les taux des accises applicables au *fuel* selon le secteur industriel.

⁽¹⁾ JO n° C 199 du 6. 8. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 282/81

(en millions d'Écus)

de MM. Narducci et Bersani

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1981)

Objet: Intervention de la Communauté dans le cadre de la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement

Alimentation en eau potable

— en milieu urbain: 30

— en milieu rural: 53

Assainissement 14

Total: 97

L'année 1981 marque le début de la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement décrétée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU), en vue de mettre fin à la tragédie humaine qui touche plus de la moitié de la population mondiale, composée aux trois cinquièmes par les habitants des pays en voie de développement.

Des hommes, des femmes et des enfants, qui n'ont à leur disposition ni eaux salubres, ni systèmes d'évacuation des eaux usées, contractent des maladies souvent mortelles et qui, en tout cas, causent d'innombrables souffrances à ces populations.

On a estimé que la réalisation des objectifs de cette décennie nécessiterait une aide financière annuelle quatre fois supérieure à celle qui a déjà été accordée pour la création d'infrastructures appropriées.

- Quel est l'apport financier des Communautés dans ce domaine, et à combien s'élèvent notamment les subventions accordées aux pays en voie de développement associés dans le cadre de la convention de Lomé?
- Quelle est la position de la Commission à l'égard de cette initiative de l'ONU, et quelles mesures de sensibilisation ont été ou seront éventuellement prises dans les pays susmentionnés?
- Quels moyens financiers la Communauté mettra-t-elle à la disposition des pays en voie de développement dans le cadre de cette opération, en vue de s'associer à cette initiative humanitaire?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(22 juillet 1981)

1. Dans le cadre de la première convention de Lomé, l'aide communautaire (subventions et prêts à conditions spéciales) accordée aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement a été la suivante:

soit près de 5 % des engagements concernant des projets. Ce montant concerne les projets spécifiquement consacrés à ce secteur. Il s'y ajoute des volets « puits », « forages », etc., dans un certain nombre de projets de développement rural intégré ainsi que dans les micro-réalisations.

Dans le cadre de la deuxième convention de Lomé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981, un seul projet avait été engagé à la date du 30 avril 1981 dans le secteur considéré, pour un montant de 10,5 millions d'Écus intéressant le domaine de l'alimentation en eau en milieu rural. Il est difficile de savoir exactement quels autres projets précis pourront être financés sur crédits du cinquième Fonds européen de développement (FED) et donc quel sera en ce domaine l'apport financier communautaire, car la programmation s'effectue par objectifs et non par projets, et le secteur alimentation en eau urbaine et assainissement est en général compris dans les objectifs généraux « urbanisme » ou « santé » dans les programmes indicatifs des États ACP, tandis que l'alimentation en eau en milieu rural est généralement reprise dans l'objectif « développement rural ». Il est cependant possible d'indiquer que 21 pays ACP ont déjà préparé ou sont actuellement en train de préparer des dossiers de projets d'alimentation en eau ou d'assainissement qui pourraient donc être soumis à la Commission en 1981/1982. Quant à l'apport communautaire aux pays du Maghreb et du Machrak, il s'élève actuellement, au titre des protocoles financiers en vigueur pour la présente période triennale, à 121 millions d'Écus pour l'eau et l'assainissement, y inclus un très important projet (31,54 millions) récemment engagé en faveur de l'Égypte. Pour les pays en voie de développement non associés enfin, 15 millions d'Écus ont été engagés jusqu'à présent dans ce secteur.

2. La position de la Commission à cet égard a été exposée dans la réponse à la question orale n° H-761/80 de M^{lle} Hooper (1).

3. La Commission continuera à soutenir activement des projets en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les conditions mentionnées au

(1) *Débats du Parlement européen*, n° 1-270 (avril 1981).

point 1, notamment en fonction des priorités exprimées par les États bénéficiaires, et dans la mesure des moyens dont elle disposera pour la coopération financière en faveur des pays en voie de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 283/81

de M. Curry

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1981)

Objet: Intervention de la Commission auprès du gouvernement français à propos de la nature de l'aide de 4 milliards de francs français annoncée récemment

La Commission a-t-elle reçu une réponse du gouvernement français à sa question concernant la nature de l'aide de 4 milliards de francs français récemment annoncée à Paris? Dans l'affirmative, quelle a été la réponse? Quelle est la réaction de la Commission à cette réponse? Si la Commission n'a pas reçu de réponse, quelles mesures prend-elle pour poursuivre son enquête sur cette affaire?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

Les autorités françaises ont communiqué à la Commission une série d'aides qui ont fait l'objet des conclusions de la conférence agricole annuelle 1980.

Au sujet de l'aide de soutien au revenu agricole 1980 (environ 2 milliards de francs français), la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE ⁽¹⁾. Les autorités françaises ont fait part à la Commission de leurs observations. La suite de la procédure consiste en une décision finale publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ou en le classement du dossier.

Les autres mesures devaient, selon la déclaration même des autorités françaises, faire l'objet d'informations complémentaires. La plupart de ces dernières mesures ont entre-temps été publiées au *Journal officiel de la République française*.

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 25. 4. 1981, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 290/81

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1981)

Objet: Expériences pédagogiques dans les pays de la Communauté économique européenne

1. La Commission sait-elle que certaines expériences didactiques, à caractère européen, ont été entamées, du moins dans les écoles de certains pays de la Communauté?
2. A-t-il été tenu compte, à cet égard, des expériences déjà réalisées et des programmes déjà appliqués par les écoles européennes de la Communauté?
3. La Commission envisage-t-elle de toute façon de proposer aux gouvernements, des expériences de type européen au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, en vue de favoriser, par ce moyen également, la libre circulation et les activités professionnelles des citoyens de la Communauté?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

1. La Commission s'efforce de suivre aussi attentivement que possible les expériences pédagogiques, à caractère européen, réalisées dans des États membres. Bien que la situation ne soit pas partout la même, on peut dire d'une manière générale que ces activités intéressent considérablement les chercheurs et les enseignants de la Communauté. Chaque année, la Communauté contribue par des subventions du Fonds Kreyssig au financement d'un nombre important de ces activités tant au niveau national qu'au niveau européen.
2. Il convient de rappeler que les écoles européennes remplissent un rôle très spécifique et que toutes leurs expériences ne répondent pas directement aux besoins des écoles dans les systèmes nationaux. Il existe néanmoins naturellement des réalisations des écoles européennes qui présentent un intérêt général, par exemple dans le domaine de l'enseignement des langues et, depuis peu, dans celui de l'instruction civique. La Commission a le sentiment que ces expériences ne sont pas aussi connues qu'elles devraient l'être. La Commission souhaiterait contribuer à ce qu'elles le soient, mais les moyens nécessaires à cette fin font défaut.
3. Les deux communications que la Commission a transmises au Conseil en juin 1978, l'une concernant les activités pédagogiques de dimension européenne ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ COM(78) 241 du 8. 6. 1978.

l'autre l'enseignement des langues dans la Communauté (2), visaient à promouvoir les objectifs indiqués par l'honorable parlementaire. Bien que le contenu des propositions de programme basées sur ces communications ait été adopté par le Conseil et les ministres de l'éducation le 27 juin 1980, il n'a pas encore été possible, comme l'honorable parlementaire le sait, de résoudre les problèmes que pose encore l'adoption des textes permettant de dégager du budget communautaire les moyens financiers nécessaires à cet effet.

(2) COM(78) 222 du 14. 6. 1978.

C'est dans cette perspective qu'elle a présenté au Conseil en 1973, dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des accises, une proposition de directive concernant l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales, qui devra être complétée ultérieurement par un rapprochement des taux. La Commission a rappelé à plusieurs reprises au Conseil, qui n'a pas encore examiné cette proposition, la nécessité de statuer dans les meilleurs délais.

Ces mêmes considérations sont valables *mutatis mutandis* pour la taxe sur la valeur ajoutée.

QUESTION ÉCRITE N° 314/81

de M. Galland

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1981)

Objet: Déséquilibre fiscal sur les produits pétroliers

Chaque semaine, des milliers de voitures françaises viennent se ravitailler en carburant au Luxembourg. Ce phénomène est occasionné par la disparité arbitraire des prix de certains produits, engendrée par l'incidence discordante de la fiscalité. Ainsi, les taux de taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg sont très modérés, les taxes sur l'énergie et les produits pétroliers, en particulier, sont très peu élevés par rapport à la situation générale dans la Communauté.

Quelles sont les mesures proposées par la Commission pour s'opposer à une attitude qui viole les principes fondamentaux du traité de Rome, c'est-à-dire l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et, par conséquent, le rapprochement des législations nécessaires au fonctionnement d'une politique énergétique commune?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

La Commission est convaincue que seule une harmonisation des principales taxes de consommation pourra permettre, à long terme, de supprimer les frontières fiscales sans qu'il en résulte de distorsions de concurrence ni de détournements de trafic entre États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 325/81

de M. Kavanagh

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1981)

Objet: Régime communautaire de la viande ovine

1. La Commission a-t-elle déjà procédé à une évaluation du fonctionnement du régime communautaire de la viande ovine?
2. Dans l'affirmative, est-elle disposée, à la lumière de cette évaluation, à faire de nouvelles propositions visant à éliminer les éléments de ce régime contraires à deux des principes fondamentaux de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire et l'unicité du marché?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

La Commission surveille attentivement le fonctionnement des organisations de marché. Elle n'estime pas que l'organisation de marché dans le secteur de la viande ovine, décidée par le Conseil, est contraire à certains principes fondamentaux de la politique agricole commune. La Commission a néanmoins soumis au Conseil un règlement (1) modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 (2) sur un point pratique.

(1) Doc. COM(81) 279.

(2) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 326/81de M^{me} Le Roux

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1981)

Objet: Calcul des quotas de pêche

Le poisson transformé à bord des navires-usines au large des côtes de la Grande-Bretagne entre-t-il dans le calcul des quotas?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(24 juillet 1981)

Dans un document de travail du 21 janvier 1981, les services de la Commission ont interprété le critère des activités de pêche traditionnelle comme s'appliquant à la moyenne des captures effectuées par les États membres au cours de la période de référence 1973-1978, en déduisant des chiffres de 1978 les dépassements des quotas proposés par la Commission pour cette année et compte tenu des échanges de quotas effectués entre ces États membres. Les captures industrielles, à savoir celles découlant de la pêche directe à des fins industrielles de poissons convenant à la consommation humaine et les volumes excédentaires de prises accessoires de poissons pour la consommation humaine obtenues dans la pêche industrielle, sont elles aussi déduites des quantités annuelles constatées au cours de cette période.

Il est évident que cette description s'applique également aux poissons transformés à bord de navires-usines au large des côtes britanniques.

QUESTION ÉCRITE N° 333/81de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1981)

Objet: Réunion des pays membres de l'Action concertée pour le développement de l'Afrique (ACDA)

La Commission a-t-elle été informée de la réunion tenue à Bonn en mai 1980, entre plusieurs pays européens (Belgique, Royaume-Uni, république fédérale d'Allemagne, France), les États-Unis, le Japon et certains pays du

Moyen-Orient afin de mettre au point des programmes de développement commun en Afrique?

Les programmes et projets spécifiques retenus sont les suivants (le nom du pays chef de file figure entre parenthèses):

1. transports ferroviaires en Afrique australe et orientale: remise en état et extension des réseaux (république fédérale d'Allemagne);
2. remise en état des liaisons ferroviaires entre le Zimbabwe et le Mozambique (Royaume-Uni);
3. routes en Afrique centrale: tronçon Kisangani – Bukavu et Bouar-Tbati de la voie transafricaine (Belgique);
4. route Juba-Lodwar au Soudan (Royaume-Uni);
5. contribution aux programmes intégrés de développement rural (France):
 - a) périmètres irrigués des bassins du Sénégal et du Niger;
 - b) aménagement du fleuve Sénégal;
6. développement de la recherche et des méthodes de développement rural (États-Unis);
7. amélioration de la santé publique (États-Unis).

La Commission considère-t-elle comme normal que de tels programmes se développent en dehors d'elle?

Comment interprète-t-elle le point 7?

L'Europe a-t-elle démissionné de sa capacité de soutenir en Afrique les efforts d'amélioration de la santé publique, pour en laisser le monopole aux États-Unis?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(22 juillet 1981)

Dans ses réponses aux questions écrites n° 1786/80 de M. Cohen ⁽¹⁾ et n° 172/81 de M. Glinne ⁽²⁾, la Commission avait précisé qu'elle n'était pas partie à l'accord connu sous le nom d'Action concertée pour le développement en Afrique (ACDA). Elle n'a donc pas de commentaire à faire sur les dispositions arrêtées par les pays qui participent à l'ACDA en vue d'améliorer leur coordination.

⁽¹⁾ JO n° C 88 du 21. 4. 1981, p. 9.

⁽²⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

Sur le point 7 souligné par l'honorable parlementaire, la Commission se permet de se référer à la réponse déjà donnée à M. Glinne. Il est clair que si les États d'Afrique le souhaitent, la Communauté, dans le respect des dispositions de la convention de Lomé, est disposée à soutenir les efforts entrepris en faveur de la santé publique. Les indications recueillies à l'occasion de la programmation du cinquième Fonds européen de développement permettent d'affirmer que l'Europe continuera dans les années qui viennent, à contribuer activement à ce secteur-clé du développement.

QUESTION ÉCRITE N° 356/81

de MM. Orlandi et Cariglia

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1981)

Objet: Utilisation des crédits inscrits au titre 10 chapitre 10.0, lignes 1 à 8 du budget de la Commission des Communautés européennes

1. La Commission compte-t-elle utiliser les crédits inscrits aux lignes budgétaires 1 à 8 du chapitre 10.0 «crédits provisionnels» du budget de la Commission des Communautés européennes pour l'exercice 1981, qui sont octroyés au Parlement européen pour accorder aux agents de l'Association européenne pour la coopération le statut de fonctionnaires de la Communauté?
2. La Commission entend-elle, également – au moment de la titularisation des agents détachés à la direction générale du développement – donner suite à la requête formulée au paragraphe 3 de la résolution du Parlement européen publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 140 du 5 juin 1979, page 142, observant ainsi les conditions contraignantes d'utilisation des sommes en question?

Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

1. Les crédits provisionnels prévus sous les lignes 1 à 8 du chapitre 10.0 du budget de la Commission pour 1981 ont été accordés par l'autorité budgétaire pour permettre, durant l'année en cours, la titularisation des 32 agents de l'Association européenne pour la coopération détachés à la direction générale du développement. Le processus d'intégration sous le régime statutaire de ces agents est en cours de réalisation.

2. En ce qui concerne les agents du siège de l'Association européenne pour la coopération, visés au paragraphe 3 de la résolution du Parlement (1), la Commission a proposé la création de 56 emplois temporaires pour ce personnel dans le cadre de l'avant-projet de budget 1982.

(1) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 142.

QUESTION ÉCRITE N° 360/81

de M. Van Miert

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1981)

Objet: Entrepôts frigorifiques et de surgélation

Depuis un an environ, la situation économique générale du secteur tertiaire des entrepôts frigorifiques et de surgélation se détériore sensiblement en raison d'une croissance anarchique et illimitée. La réduction des volumes à l'intervention et la diminution de l'entreposage privé due, entre autres, aux taux d'intérêt élevés, ont abouti à un nouvel accroissement des capacités excédentaires alors que la rentabilité continuait de baisser. Les récentes faillites, fermetures d'entreprises et le licenciement de personnel sont symptomatiques à cet égard.

1. La Commission sait-elle que ce secteur est confronté à de grandes difficultés imputables à des producteurs qui, grâce aux aides fournies par la Communauté économique européenne, entre autres, pour la construction d'entrepôts frigorifiques dépassant les besoins réels, pratiquent des prix marginaux et déclenche ainsi une escalade dans le domaine de la concurrence?
2. La Commission estime-t-elle qu'il est judicieux d'affecter les maigres crédits disponibles à des investissements à faible intensité de main-d'œuvre qui accroissent encore la surcapacité d'un secteur et menacent l'emploi dans les entreprises existantes?
3. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre fin à ces activités?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

1. La Commission est au courant des difficultés constatées dans certaines parties de la Communauté dans le secteur évoqué par l'honorable parlementaire et c'est aussi pour cette raison qu'elle a appliqué une politique d'aide très restrictive dans le secteur en question.

2. Toutefois, en ce qui concerne les aides communautaires aux investissements relatifs aux entrepôts frigorifiques, elle tient à rappeler que leur octroi s'insère principalement dans le cadre de la politique agricole commune et, en particulier, dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾ et s'inspire des principes suivants:

- a) aucune aide n'est accordée si les entrepôts frigorifiques sont des investissements polyvalents et/ou indépendants;
- b) des aides sont accordées seulement pour des installations connexes aux installations de transformation et commercialisation et si une rentabilité et une nécessité des investissements envisagés sont assurées et si économiquement d'autres possibilités ne sont pas disponibles;
- c) une attention particulière est portée au degré d'utilisation et à ce que les capacités frigorifiques envisagées ne dépassent pas les capacités de transformation et commercialisation auxquelles elles sont connexes.

3. La Commission estime que des restrictions ultérieures ne devraient pas être envisagées dans ce domaine car elles risqueraient d'empêcher la réalisation des objectifs de la politique agricole commune en matière de commercialisation et transformation des produits agricoles.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 371/81

de M. Hutton

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1981)

Objet: Mise en bouteilles de whisky de faible teneur en alcool

La Commission sait-elle qu'est mis en bouteilles, en France, du whisky consistant en un mélange d'eau-de-vie de malt écossaise et d'eau-de-vie de grain française et titrant moins que les 40° Gay Lussac du Whisky écossais mis en bouteilles en Écosse?

1. De l'avis de la Commission, s'agit-il là d'une pratique commerciale loyale?
2. Que propose-t-elle pour garantir que le titrage en alcool du Whisky écossais ne soit pas inférieur à un minimum déterminé?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(22 juillet 1981)

La Commission a connaissance de la situation dont fait état l'honorable parlementaire. Cette situation, en l'absence d'une règle communautaire fixant une teneur minimale en alcool pour les whiskies, relève d'une appréciation au regard de la réglementation française. La Commission étudie actuellement les possibilités d'arriver à une solution communautaire en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 379/81

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1981)

Objet: Écologie et développement, chimpanzés de la Sierra Leone

Le 12 mars 1981, le quotidien *Algemeen Dagblad* a publié un entrefilet relatif à une action des jeunes du FMN en vue d'assurer la protection des chimpanzés de Gambie et de Sierra Leone. Il ressort de ce communiqué qu'au cours des dernières années, en Sierra Leone, 8 000 chimpanzés ont été tués, 1 400 exportés et qu'il n'y subsisterait plus que 2 000 exemplaires vivants.

1. Ces chiffres, autant que la Commission puisse les contrôler, sont-ils exacts?
2. La Sierra Leone a-t-elle signé et ratifié la convention sur le commerce international des espèces vivantes de faune et de flore menacées d'extinction (convention de Washington)?
3. Dans la négative, la Commission est-elle disposée, dans le cadre de la concertation existant entre la Communauté et cet État d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à insister auprès de celui-ci pour qu'il signe et (ou) ratifie cette convention?
4. La convention de Washington constitue-t-elle un point de discussion de l'Assemblée consultative ACP-CEE?
5. Dans la négative, ne conviendrait-il pas, selon la Commission, que ce point fût inscrit, à l'avenir, à l'ordre du jour des réunions de cette Assemblée?
6. Quelles autres mesures de protection de la nature sont mises en œuvre en vue de garantir la survie des chimpanzés, tant en Sierra Leone que dans d'autres États?
7. La Commission est-elle disposée à jouer un rôle actif à cet égard, et comment pense-t-elle pouvoir s'en acquitter?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(24 juillet 1981)

Les chiffres concernant les chimpanzés, mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire, correspondent largement aux estimations résultant d'une étude menée en 1980 en Sierra Leone par un chercheur de l'université Georges Washington. Cette étude recommandait en conclusion l'interdiction de toute exportation d'animaux sauvages et la création d'un parc national. Cette proposition a reçu l'accord et l'appui du gouvernement de Sierra Leone et les travaux viennent de commencer pour la création du parc national.

La Commission est prête à fournir une assistance dans le cadre des dispositions de la convention de Lomé (notamment de l'article 93 deuxième alinéa de Lomé II), si le gouvernement local en fait la demande.

La Sierra Leone n'a pas encore ratifié la convention de Washington, dans l'attente (d'après les informations reçues par la Commission) de l'examen de ses implications juridiques et techniques.

La convention de Washington n'a pas été inscrite à son ordre du jour par l'Assemblée consultative ACP-CEE.

permettre la répression même par-delà les frontières, des infractions au code de la route?

2. Pour quand peut-on escompter voir l'ensemble des États membres de la Communauté adhérer à cette convention?
3. Que compte faire la Commission pour éviter à l'avenir qu'une infraction au code de la route commise dans des États membres de la Communauté économique européenne ne fasse l'objet d'une double sanction?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(23 juillet 1981)

1. La convention du Conseil de l'Europe sur la répression des infractions routières en vigueur depuis 1972 a été ratifiée par la France et le Danemark et signée par la Belgique, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne (situation au mois de juillet 1981).

2. La Commission ne pourra répondre à la question que lorsqu'elle aura obtenu les informations nécessaires sur les intentions des États membres en ce qui concerne la ratification de ladite convention.

3. La Commission n'a pas l'intention, à l'heure actuelle, de prendre des initiatives tendant à l'harmonisation des droits des États membres en vue d'éliminer la double peine pour les infractions routières commises dans un État membre autre que celui d'origine. La Commission souhaite que tous les États membres ratifient la convention du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 383/81

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1981)

Objet: Double sanction pour des infractions au code de la route commises dans la Communauté économique européenne

Un article paru récemment dans la presse signalait que les citoyens allemands condamnés pour infractions au code de la route dans un État membre de la Communauté devaient parfois s'attendre à une nouvelle inculpation pour le même délit en république fédérale d'Allemagne, à savoir lorsque la peine encourue à l'étranger a été nettement plus légère qu'elle ne l'aurait vraisemblablement été en république fédérale d'Allemagne.

1. Quels États membres de la Communauté ont signé la convention européenne de 1972, dont l'objet est de

QUESTION ÉCRITE N° 388/81

de M^{me} Scrivener

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1981)

Objet: Ententes sur l'installation de points de vente de journaux

Au mois de septembre 1980, la Commission européenne a été saisie d'une plainte, déposée par le syndicat belge des revendeurs de journaux. Cette plainte, basée sur l'article 85 du traité, fait état d'ententes qui empêcheraient la multiplication des points de vente.

Si les ententes ou associations qui faussent le jeu de la concurrence sont, en principe, interdites par l'article 85 du traité, la Commission peut-elle indiquer les critères communautaires qui permettent à la Commission européenne d'apprécier les conditions dans lesquelles les ententes contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 juillet 1981)

La plainte à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'émane pas, comme pourrait le donner à penser l'énoncé du nom du plaignant, d'une organisation nationale représentative des revendeurs belges de journaux, mais de quelques revendeurs ou candidats revendeurs regroupés dans le cadre d'une association sans but lucratif qui se plaignent d'être freinés dans la création, le développement ou l'extension de leurs activités dans ce secteur par des organismes d'ordre privé dénommés « commissions consultatives régionales pour l'établissement ou le déplacement des points de vente de la presse », et qui, selon eux, constituent de véritables ententes que les syndicats officiels de revendeurs ont mises sur pied en collaboration avec les associations d'éditeurs et de grossistes.

Cette plainte étant actuellement en cours d'instruction, il n'est pas possible à la Commission de fournir davantage d'indications sur son contenu et sur son déroulement.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour de justice ⁽¹⁾, les ententes interdites en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 du traité CEE ne peuvent être exemptées de cette interdiction au titre du paragraphe 3 de cet article que lorsqu'elles présentent des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qui en résultent sur le plan de la concurrence, avantages dont les utilisateurs doivent bénéficier de manière équitable.

La Commission doit par conséquent évaluer les effets positifs et négatifs de chaque entente, effets qui dépendent largement de la nature de l'entente examinée ainsi que de son contexte économique et juridique.

L'appréciation de la Commission se traduit de manière concrète tant dans ses nombreuses décisions individuelles que dans ses règlements d'exemption par catégorie.

C'est ainsi que, en ce qui concerne les accords de distribution, la Commission reconnaît notamment que constituent des avantages déterminants: la rationalisation du

réseau de ventes, la possibilité d'entrer sur de nouveaux marchés, l'assurance de la continuité de l'approvisionnement et d'un service après-vente adéquat. Elle considère par contre comme des désavantages inacceptables: le cloisonnement des marchés nationaux, l'exclusion de la concurrence de prix aux différents stades de commercialisation, ainsi que la fixation rigide des canaux de distribution pour tout un secteur.

Il y a lieu de souligner que, même au cas où sur le plan économique les avantages d'une entente paraissent dépasser ses désavantages, l'exemption doit être refusée lorsque cette entente comporte des restrictions non indispensables ou lorsqu'elle confère aux participants la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 408/81

de M. Adam

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1981)

Objet: Mesures supplémentaires dans la région du Nord

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle décidé de ne pas octroyer d'aide financière pour les demandes concernant des usines construites à l'avance?

Prétendrait-elle que toutes les mesures qu'elle a décidé de soutenir puissent être davantage génératrices d'emplois que les propositions concernant des usines construites à l'avance?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(23 juillet 1981)

Le gouvernement du Royaume-Uni n'a introduit aucune demande au titre du règlement instituant des mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni ⁽¹⁾, en vue du financement d'usines construites à l'avance dans le nord de l'Angleterre. La deuxième question est dès lors sans objet.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2744/80 du Conseil (JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 4).

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966, affaires jointes 56-64 et 58-64 Grundig-Consten, *Recueil* 1966, p. 429, 502.

QUESTION ÉCRITE N° 410/81**de M^{me} Pruvot****à la Commission des Communautés européennes***(21 mai 1981)*

Objet: Augmentation du gaz carbonique dans l'atmosphère

L'organisation météorologique mondiale vient de lancer une mise en garde contre les dangers de l'augmentation constante des quantités de gaz carbonique accumulées dans l'atmosphère, ce qui aurait pour conséquence la modification du climat mondial, avec des répercussions sur le plan économique, politique et social.

La Commission envisage-t-elle d'élaborer un programme de recherche qui contribuerait à une meilleure compréhension de ce problème?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(22 juillet 1981)

Par sa décision du 18 décembre 1979, le Conseil des ministres a arrêté un programme de recherche pluriannuel pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la climatologie ⁽¹⁾.

Ce programme, qui se terminera en 1985, prévoit l'étude de l'influence que l'homme pourrait avoir sur le climat par ses activités, notamment par l'accumulation dans l'atmosphère de l'anhydride carbonique provenant des combustibles fossiles.

Le programme de climatologie envisage de contribuer à la solution de ce problème par des efforts de modélisation mathématique du système climatique en présence de perturbations anthropogéniques et par des mesures de variations physico-chimiques de l'atmosphère terrestre.

⁽¹⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1980, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 438/81**de M. Flanagan****à la Commission des Communautés européennes***(4 juin 1981)*

Objet: Politiques communautaires dans l'ouest de l'Irlande

La Commission peut-elle fournir une analyse détaillée de l'influence des différentes politiques de la Communauté

sur le développement de l'ouest de l'Irlande? Estime-t-elle que les objectifs assignés à ces politiques ont été atteints?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(27 juillet 1981)

La Commission s'est efforcée, dans le cadre de ses différentes politiques et par les moyens financiers dont elle dispose, de contribuer au développement régional de l'ouest de l'Irlande.

Tout en ne pouvant établir une analyse détaillée de l'effet de ses politiques sur le développement régional qui est une œuvre de très longue haleine, et qui ne dépend pas uniquement des actions communautaires, la Commission peut cependant rassurer l'honorable parlementaire qu'elle continuera à consacrer ses efforts au développement de cette région, la contribution à la réduction des déséquilibres régionaux restant, en effet, un objectif prioritaire de la politique de la Communauté.

Un document portant sur les interventions des principaux instruments financiers à finalité structurelle de la Communauté en faveur de l'ouest de l'Irlande est transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 463/81**de M. Doublet****à la Commission des Communautés européennes***(19 juin 1981)*

Objet: Lacunes de contrôle douanier

L'écoulement du trafic international des marchandises est encore soumis à des contraintes du fait des lacunes du contrôle douanier dans certains pays qui limitent arbitrairement les points de dédouanement intérieur.

La Commission pourrait-elle s'assurer qu'il sera remédié à de telles pratiques?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(22 juillet 1981)

En ce qui concerne la limitation du nombre des bureaux compétents pour le dédouanement de certains produits, la Commission rappelle l'action qu'elle a menée auprès du gouvernement italien dans le domaine des produits textiles et des produits sidérurgiques. À cet égard, elle prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer notamment aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n° 990/79 de M. Marshall ⁽¹⁾, n° 1955/80 de M. Seefeld ⁽²⁾ et n° 23/81 de MM. Bettiza, Cecovini et Pininfarina ⁽³⁾.

Bien entendu, si de nouveaux cas précis venaient à être portés à sa connaissance, la Commission est tout à fait prête à les examiner en liaison avec les États membres concernés.

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 31. 3. 1980, p. 23.

⁽²⁾ JO n° C 115 du 18. 5. 1981, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 153 du 22. 6. 1981, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 469/81

de M. Karl Schön

à la Commission des Communautés européennes

(19 juin 1981)

Objet: Instauration d'un permis de conduire communautaire et uniformisation de certains certificats et de certaines dispositions

On sait que, en république fédérale d'Allemagne, quiconque peut obtenir un permis de conduire doit entre autres prouver qu'il a suivi un cours de premiers soins. L'article 8 du règlement sur la mise en circulation des véhicules (StVZO) contient la liste des organisations habilitées à dispenser un tel enseignement.

J'ai eu toutefois connaissance du cas d'un Allemand, qui avait suivi des cours de premiers soins auprès de la Croix-Rouge à Luxembourg, et dont le certificat n'a pas été reconnu valable par les autorités allemandes compétentes lorsqu'il a sollicité un permis de conduire. Étant donné que des Allemands résidant dans notre région frontalière peuvent suivre de tels cours en Belgique ou en France, je crains que ces cours suivis auprès d'organisations étrangères d'assistance, notamment celles situées dans le pays voisin le plus proche, ne soient pas reconnus ou le soient à titre de compensation au moment d'obtenir un permis de conduire en république fédérale d'Allemagne.

Heinrich Studentkowski, mon collègue et ami de Bitburg, député au Landtag, a invoqué cette procédure pour écrire à M. le Ministre Heinrich Holkenbrink, au ministère de l'économie et des transports, à Mayence. Dans sa

réponse, celui-ci rappelle que les organisations allemandes d'aide habilitées aux termes du StVZO ont déterminé la nature et l'importance de l'enseignement et de la formation dans un plan d'études qui a été élaboré en coopération avec la chambre fédérale des médecins et d'autres organismes chargés des questions relatives aux accidents. Selon les indications fournies par le ministère, les centres de formation étrangers n'assurent pas en principe une formation correspondant à celle prévue dans le cadre d'un tel plan d'études (il s'agit des plans d'études des pays étrangers européens). Le StVZO ne reconnaît donc officiellement que la formation médicale ou dentaire complète acquise hors du champ d'application de la loi fondamentale. Dans tous les autres cas, la reconnaissance n'est possible qu'individuellement, sur la base d'un contrôle préalable, par l'autorité allemande compétente, de l'aptitude de l'organisme en question à dispenser cette formation. Cette procédure d'homologation suppose que l'organisme de formation ait présenté une demande. Seul aussi cet organisme peut certifier que ladite formation répond par sa nature et son importance, aux exigences indiquées.

Je pose dès lors à la Commission les questions suivantes

1. Pour quelle date peut-on escompter l'instauration d'un permis de conduire valable dans tous les pays membres de la Communauté européenne?
2. Quel est l'état d'avancement des travaux préparatoires à l'instauration du permis de conduire communautaire?
3. L'instauration du permis de conduire européen s'accompagnera-t-elle d'une harmonisation des dispositions relatives à l'examen et des conditions d'admission à cet examen?
4. Si tel est le cas, cela implique-t-il aussi une réglementation uniforme sur les cours de premiers soins?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(27 juillet 1981)

1 et 2. Les États membres devront arrêter, au plus tard le 30 juin 1982, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 1983, de la directive 80/1263/CEE relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire ⁽¹⁾. Ils pourront toutefois décider de ne délivrer des permis de conduire communautaires qu'à partir d'une date ultérieure, qui ne pourra être postérieure à celle du 1^{er} janvier 1986.

3. L'article 10 de cette directive précise, en effet, que le Conseil procédera aussitôt que possible, et sur proposition de la Commission, à une harmonisation plus poussée des normes relatives aux examens à subir et à l'octroi du permis.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

4. Le principe de l'inclusion d'une formation pour les premiers secours dans les normes requises pour l'octroi du permis de conduire et, le cas échéant, les modalités de cette formation seront soumis à la consultation des experts des États membres que la Commission envisage d'organiser, avant de soumettre des propositions au Conseil. Comme on le sait, des divergences nombreuses existent entre les modalités instaurées par les États membres en matière d'examen à subir par les conducteurs, et on ne peut donc préjuger du résultat de la consultation précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 502/81

de M. Boyes

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1981)

Objet: Exode rural

Quelles études la Commission a-t-elle consacré au processus de déclin de plus en plus rapide des campagnes provoqué par les répercussions excessives de certains facteurs économiques défavorables?

Quelles démarches la Commission est-elle prête à effectuer, afin de garantir que les ressources supplémentaires soient affectées à ces régions en vue d'inverser cette tendance?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

La Commission a transmis au Conseil, le 7 janvier 1981, le premier rapport périodique sur la situation économique et sociale des régions de la Communauté (1). S'agissant des régions défavorisées qui sont notamment caractérisées par un faible produit par habitant et un niveau de chômage élevé, et qui sont souvent des régions rurales, ce rapport a pu montrer comment leur retard relatif s'était aggravé depuis le début des années 1970.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur agricole, une étude effectuée à la demande de la Commission sur l'impact régional de la politique agricole commune a montré que les disparités régionales de revenus agricoles, déjà importantes, se sont accentuées au cours des années 1970, en raison, entre autres, de l'environnement économique défavorable des régions les plus faibles.

Dans le cadre de la politique régionale, le Conseil a adopté le 7 octobre 1980, sur proposition de la Commis-

sion, cinq actions communautaires spécifiques de développement régional (2). Trois d'entre elles concernent des zones rurales défavorisées de la Communauté: les régions françaises limitrophes de l'Espagne, le Mezzogiorno, les zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord.

Au chapitre de la politique agricole, les modifications de la politique des structures agricoles, décidées récemment par le Conseil, prévoient, entre autres, la mise en train de programmes de développement particuliers destinés à apporter des solutions spécifiques aux problèmes du développement agricole dans certaines régions moins favorisées de la Communauté, où ces problèmes revêtent une acuité particulière. En outre, ces modifications concernent également le lancement de programmes de développement intégrés dans les régions où le développement de l'agriculture est fortement tributaire du développement simultané et parallèle d'autres secteurs d'activité économique.

(2) JO n° L 271 du 15. 10. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 505/81

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1981)

Objet: Antibrouillards arrière

Actuellement, certaines voitures fabriquées dans la Communauté sont équipées d'antibrouillards arrière qui fonctionnent lorsque le conducteur allume les phares, les feux de croisement ou les feux de position. Sur d'autres voitures fabriquées dans la Communauté, les antibrouillards arrière ne fonctionnent que lorsque le conducteur a allumé les feux de croisement.

La Commission proposera-t-elle une harmonisation en la matière, et sur quelle base?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(23 juillet 1981)

Les dispositions communautaires en matière de fonctionnement du feu-brouillard arrière sont régies par la directive 76/756/CEE (1). Elle prévoit que le feu-brouillard arrière ne doit pouvoir s'allumer que lorsque les feux de croisement ou les feux-brouillard avant sont en service.

Les cas observés par l'honorable parlementaire ne peuvent donc concerner que les véhicules qui répondent, en ce qui concerne le fonctionnement du feu-brouillard arrière, aux dispositions nationales et non communautaires.

(1) Doc. COM(80) 816 final.

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

